

## **UNITES D'ACCUEIL**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

(à lire impérativement)

**Article 1<sup>er</sup>** - L'attribution de séjours dans les unités d'accueil est réservée aux adhérents des A.S.C.E.E.

**Article 2** - Les personnes extérieures au département sont considérées comme adhérents à l'A.S.C.E.E. 73 uniquement au titre des Unités d'Accueil pendant la durée du séjour.

**Article 3** - Les demandes de séjour devront être établies sur l'imprimé de la F.N.A.S.C.E.E. ou sur l'exemplaire envoyé dans les services avant le 15 septembre pour les séjours du 1<sup>er</sup> novembre - fin des vacances de printemps et avant le 15 janvier pour les séjours fin des vacances de printemps - 31 octobre.

**Article 4** - Les logements doivent être obligatoirement occupés par le titulaire de la carte ASCEE ou son conjoint ainsi que les personnes figurant sur la demande. Toute modification n'ayant pas obtenu l'accord préalable du responsable de l'unité d'accueil pourra entraîner l'annulation du séjour sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au remboursement de ses frais. Les visiteurs sont admis dans le logement sous la responsabilité totale de l'adhérent.

**Article 5** - Pour chaque logement, une capacité maximum est imposée. Si le nombre dépasse la capacité maximum, l'A.S.C.E.E. 73 se réserve le droit de refuser les occupants non prévus.

**Article 6** - L'entretien des locaux doit être assuré par les occupants. Les logements seront nettoyés à fond au moment du départ. Si cet entretien n'était pas effectué, une somme de 50 € sera prélevée sur la caution.

**Article 7** - Les dégradations devront être signalées sur l'inventaire à retourner à la personne responsable de l'unité d'accueil. Celle-ci jugera de l'opportunité de la réparation du préjudice.

**Article 8** - Les occupants jouiront de l'appartement de manière paisible et en feront bon usage conformément à la destination des lieux. Ils devront prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportement non adaptés à ces locaux.

**Article 9** - Certaines unités d'accueil sont des centres de déneigement. Les occupants ne pourront prétendre à aucune réclamation quant aux bruits occasionnés par les engins de déneigement.

**Article 10** - Le montant des frais de séjour est indiqué par le responsable de l'unité d'accueil.

Doivent parvenir au responsable de l'unité d'accueil au plus tard 15 jours après envoi de l'acceptation :

- ✓ **Le montant de l'acompte (50% de la participation) encaissé à la réception**
- ✓ **Le montant du solde encaissé 21 jours avant la date d'arrivée**
- ✓ **Un chèque de caution accompagné d'une enveloppe timbrée à votre nom**

Passé ce délai, l'unité d'accueil redevient libre automatiquement.

Règlement par chèques à l'ordre de l'ASCEE 73 ou par chèques vacances libellés au nom du prestataire ASCEE 73.

**Article 11** - Pour chaque séjour une caution d'un montant de 150 € établie par chèque séparé à l'ordre de l'ASCEE 73 devra être fournie en même temps que le paiement du séjour. **Ce chèque sera retourné en fin de saison** aux personnes qui auront joint une enveloppe timbrée à leur adresse ou sera mis à l'encaissement si les articles 6, 7 et 12 du présent règlement ne sont pas respectés.

**Article 12** - Tout déplacement de mobilier à l'intérieur de l'appartement ou de l'unité d'accueil est interdit. L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements est effectué par l'occupant au début du séjour. **L'inventaire / état des lieux daté et signé par l'occupant avec ses observations éventuelles devra impérativement être retourné au responsable de l'unité d'accueil durant son séjour sous peine de non-remboursement de la caution.**

**Article 13** - Les effets personnels des personnes résidant dans l'unité d'accueil ne sont pas garantis contre le vol, même s'il y a effraction. Avant de partir en vacances, l'occupant devra souscrire une assurance "Villégiature" auprès de son assurance.

**Article 14** - La présence d'animaux familiers est interdite à l'intérieur de l'unité d'accueil.

**Article 15** - L'annulation d'un séjour du fait du demandeur entraîne le versement à l'ASCEE des sommes suivantes :

- ✓ moins de 30 jours avant l'occupation des locaux : retenue de 50% du prix du séjour.
- ✓ moins de 15 jours avant l'occupation des locaux : retenue de 70% du prix du séjour.

**Article 16** - Le demandeur s'engage à respecter le présent règlement dans son intégralité. Tout contrevenant au présent règlement ou à la notice d'utilisation particulière d'une unité d'accueil, se verra refuser ultérieurement l'accès à toutes les unités d'accueil du département, l'information pourra en être faite au Président de l'ASCEE d'origine.